



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 113.2024

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Travaux de réparation Vieux Pont du Roy

DU LUNDI 26 AOÛT 2024 JUSQU'AU LUNDI 09 DECEMBRE 2024

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du lundi 8 juillet 2024 de Monsieur MARCHAND Vincent de l'entreprise MARC de réglementer la circulation et le stationnement Quai Jean Guivarc'h lundi 26 août 2024 jusqu'au lundi 09 décembre 2024, en vue des travaux de réparation du Vieux Pont du Roy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 3,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de réparation du Vieux Pont du Roy, Quai Jean Guivarc'h.

ARRÊTE

Article 1 : En vue des travaux de réparation du Vieux Pont du Roy situé Quai Jean Guivarc'h, du lundi 26 août 2024 jusqu'au lundi 09 décembre 2024 :

- La circulation des véhicules sera strictement interdite Quai Jean Guivarc'h, à partir de la D36 jusqu'au restaurant Le Chaland.
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit Quai Jean Guivarc'h, sauf riverains.
- La circulation des piétons ainsi que des cyclistes sera maintenue dans les deux sens, y compris l'accès au halage, par un cheminement fléché.

Article 2 : Une déviation sera mise en place pour la circulation des véhicules Allée des Peupliers et se fera en alternat par feu tricolore.

Article 3 : L'entreprise MARC mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise MARC demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

L'entreprise MARC communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
Monsieur Vincent MARCHAND de l'entreprise MARC,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques de la commune,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 23 août 2024

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

